



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 42622

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il envisage, dans un souci de justice, l'extension de l'accord du 6 septembre 1995 à tous les chômeurs de longue durée ayant cotisé quarante années et plus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il peut être envisagé d'étendre le bénéfice de l'accord du 6 septembre 1995 des partenaires sociaux relatifs aux cessations anticipées d'activité contre embauches à tous les chômeurs de longue durée qui totalisent 40 années de cotisations aux régimes d'assurance vieillesse. Il est rappelé que l'accord précité permet aux seuls salariés âgés d'au moins 57 ans et demi et totalisant 160 trimestres valides au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou, sans condition d'âge, pour les salariés ayant cotisé 172 trimestres, de bénéficier d'un système de prérétraite jusqu'à l'âge de la retraite. Il est exact que les partenaires sociaux ont stipulé dans leur accord du 6 septembre 1995 qu'ils examineront ultérieurement la situation de ces personnes. À ce jour, toutefois, aucune décision n'a encore été prise dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que pour le régime d'assurance chômage, accorder un complément de revenu à ces personnes jusqu'à la retraite ne constituerait pas une activation des dépenses d'indemnisation : ces prérétraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder à ceux qui n'en bénéficient pas ou plus. Le coût net de cette mesure qui n'aurait pas pour effet d'être compensé par des rentrées de cotisations risque d'être fort élevé. Cependant, cet accord expire le 31 décembre 1996, les partenaires sociaux doivent se rencontrer pour fixer ses modalités de reconduction éventuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42622

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4678

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5825